

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CLORIDORME

RÈGLEMENT #2019-03

RÈGLEMENT # 2019-03 : RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les articles 415 et suivant du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT que l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* stipule que la MUNICIPALITÉ peut adopter un règlement établissant les modalités de publication de ses avis publics ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce même article, le mode de publication prescrit par un tel règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 ;

CONSIDÉRANT l'article 91 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance extraordinaire du 16 avril 2019, de même que le dépôt et l'adoption du projet de règlement;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par NANCY CLOUTIER CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil de la municipalité de Cloridorme adopte le règlement # 2019-03 : Règlement relatif aux modalités de publication des avis publics, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement # 2019-03 : Règlement relatif aux modalités de publication des avis publics ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Cloridorme.

ARTICLE 4 : MODE DE PUBLICATION

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les modalités de publication des avis publics prescrits par une disposition du *Code municipal du Québec* ou de toute autre loi générale ou spéciale sont établis comme suit :

- 1° par affichage à l'endroit prévu à cette fin à l'hôtel de ville ;
- 2° par publication sur le site Internet de la Municipalité ;

Néanmoins, la Municipalité conserve la possibilité de publier des avis publics dans les journaux, si elle le juge nécessaire.

ARTICLE 5 : PARTICULARITÉS

Nonobstant l'article précédent, tout avis d'appel d'offres pour l'octroi d'un contrat prévu aux articles 935 et suivants du *Code municipal du Québec* doit être publié conformément aux règles qui y sont édictées.

ARTICLE 6 : ARCHIVAGE

L'original de tout avis est accompagné d'un certificat de publication signé par la personne qui l'a publié. L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagne sont déposés au bureau de la Municipalité pour faire partie des archives municipales.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement a été adopté à Cloridorme, le 29 avril 2019.


Michèle Fournier
Maire-suppléant


Marie Dufresne
Secrétaire-trésorière & dg